

Article R4624-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'examen médical d'aptitude ainsi que son renouvellement donne lieu à un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Cet avis est délivré par le médecin du travail et il est transmis au travailleur et à l'employeur. Il est également versé au dossier médical en santé au travail du travailleur.

A noter, l'avis d'aptitude à un poste de travail exposé à l'amiante intègre le port d'appareil de protection respiratoire.

Article R4624-25 du Code du travail

Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mes échanges avec le médecin du travail et mon dossier médical sont-ils couverts par le secret médical ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)